BAIGNADES ATYPIQUES
(dites biologiques ou écologiques)

L'AFSSET confirme les risques sanitaires !

Dans son avis/rapport de juillet 2009, intitulé «Risques sanitaires liés aux baignades artificielles» L'AFSSET confirme les risques, met en garde exploitants et utilisateurs de ce type d'installations et appelle les pouvoirs publics à définir une réglementation adaptée.

A/ Le contexte :

Les relais d'opinion (presse, radio, TV…) louent les vertus du «tout bio» et de l'écologie (thématiques déclinées sous les formes les plus diverses).
Les piscines n'échappent pas à ce phénomène avec l'apparition, depuis quelques années, de réalisations d'un type nouveau, excluant les méthodes traditionnelles de désinfection de l'eau (chlore, brome…) pour privilégier un concept dit de «filtration biologique» souvent complété par une méthode d'épuration basée sur l'action de certaines plantes.

S'agissant d'un concept distinct des traditionnelles piscines et baignades aménagées, donc susceptible d'échapper à la législation en vigueur, les pouvoirs publics s'y sont logiquement intéressés.

Ainsi, le ministère en charge de la santé ainsi que le ministère de l'écologie et du développement durable ont, conjointement, saisi l'AFSSET (L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) afin d'évaluer les risques sanitaires liés à ce type de baignades.

Le groupe de travail réuni par l'AFSSET a rendu son rapport après plus de 2 années de travail sur le sujet.

B/ Les grandes lignes du rapport :

1/ La classification des différents types de baignades :

Notons, à titre préalable, que dans son rapport l'AFSSET vise essentiellement **les installations à usage collectif.**

Par ailleurs, ne sont pas concernées car déjà règlementées :

- **Les baignades en eau libre pouvant être aménagées** : masse d'eau naturelle (rivière, mer, lac, etc.) où se pratique une activité de baignade et pouvant être aménagée pour inciter à la baignade (plage, accès, surveillance, etc.).
- **Les piscines** : baignade artificielle en bassin dont l'eau est traitée, recyclée et de qualité «désinfectée et désinfectante».

Ainsi, parmi les différents types de baignades existants, le rapport concerne, notamment, **les baignades artificielles à traitement par filtration biologique** : Baignade artificielle en bassin (sur le modèle de celui des piscines) dont l'eau, traitée par filtration biologique, n'est pas de qualité «désinfectée et désinfectante».

A ce stade, l'AFSSET souligne le **caractère inapproprié du terme «piscine»** pour désigner des installations dont l'eau n'est ni désinfectée, ni désinfectante.
Elle propose d'utiliser le vocable de **«baignade artificielle»** afin d'identifier les réalisations correspondant à la définition suivante :

> *«Une baignade artificielle est une masse d'eau captée et maintenue captive à des fins de baignade, par une artificialisation du milieu naturel et/ou par l'utilisation d'un dispositif artificiel, traitée ou non par des procédés biologiques et/ou physico-chimiques, mais de qualité non désinfectée et désinfectante».*

2/ L'identification des risques sanitaires :

L'analyse critique des caractéristiques techniques et sanitaires de nombreuses baignades de ce type (baignades artificielles), a permis à L'AFSSET d'en circonscrire les principales faiblesses :

➔ Performance hydraulique insuffisante.
➔ Efficacité très incertaine des traitements qui mettent en œuvre, de façon artificielle, un écosystème complexe dont le fonctionnement, encore mal connu, ne peut être considéré comme maîtrisé en l'état actuel des connaissances.

Avec pour conséquence une grande vulnérabilité aux apports de contaminants et notamment :

❶ **Les microorganismes apportés par les baigneurs** et susceptible d'entraîner diverses **pathologies** (infections, troubles gastro-intestinaux, maladies respiratoires ou cutanées, etc.) dont certaines peuvent s'avérer **graves** chez les individus sensibles.

❷ **Les microalgues et les cyanobactéries** : la majorité des baignades artificielles offrent des conditions propices à la prolifération de microalgues et de cyanobactéries en raison de leurs caractéristiques (confinement des eaux, faible profondeur, accumulation des nutriments, montée rapide de la température de l'eau, etc.). Certaines espèces de microalgues et de cyanobactéries sont productrices de toxines et peuvent conduire à une **intoxication aiguë ou chronique des baigneurs**

Par ailleurs, s'agissant de la filtration biologique, l'AFSSET souligne d'autres dangers spécifiques tels que :

❶ L'utilisation de plantes épuratrices ou ornementales pouvant présenter une **toxicité par ingestion** ou par contact cutané,

❷ L'utilisation de solutions azotées (urée) susceptibles de contribuer à la prolifération algale et l'utilisation d'inoculum bactériens.

3/ Un constat préoccupant.

Sur la base des éléments précités, les experts réunis par l'AFSSET soulignent que **la plupart des baignades artificielles peuvent présenter des risques sanitaires et/ou environnementaux** inhérents à leur conception, à leurs caractéristiques techniques et à leur fréquentation.

Dans son rapport, l'AFSSET s'inquiète du fait qu'il n'est actuellement **pas possible de garantir une maîtrise efficace des dangers sanitaires pour les baignades artificielles à traitement par filtration biologique**, notamment en situation de dysfonctionnement ou de contamination microbienne.

4/ Les recommandations de l'AFSSET

Considérant les risques sanitaires précités conjugués à l'absence de dispositif règlementaire spécifiquement adapté aux baignades artificielles, l'AFSSET recommande :

❶ L'utilisation de l'arborescence, ci-après, afin de permettre une identification précise pour chaque baignade artificielle. Ce tableau vise également à repérer, parmi les baignades artificielles, celles qui sont génératrices de risques en raison de leur configuration technique :

Le document suivant est extrait de l'avis AFSSET

Annexe

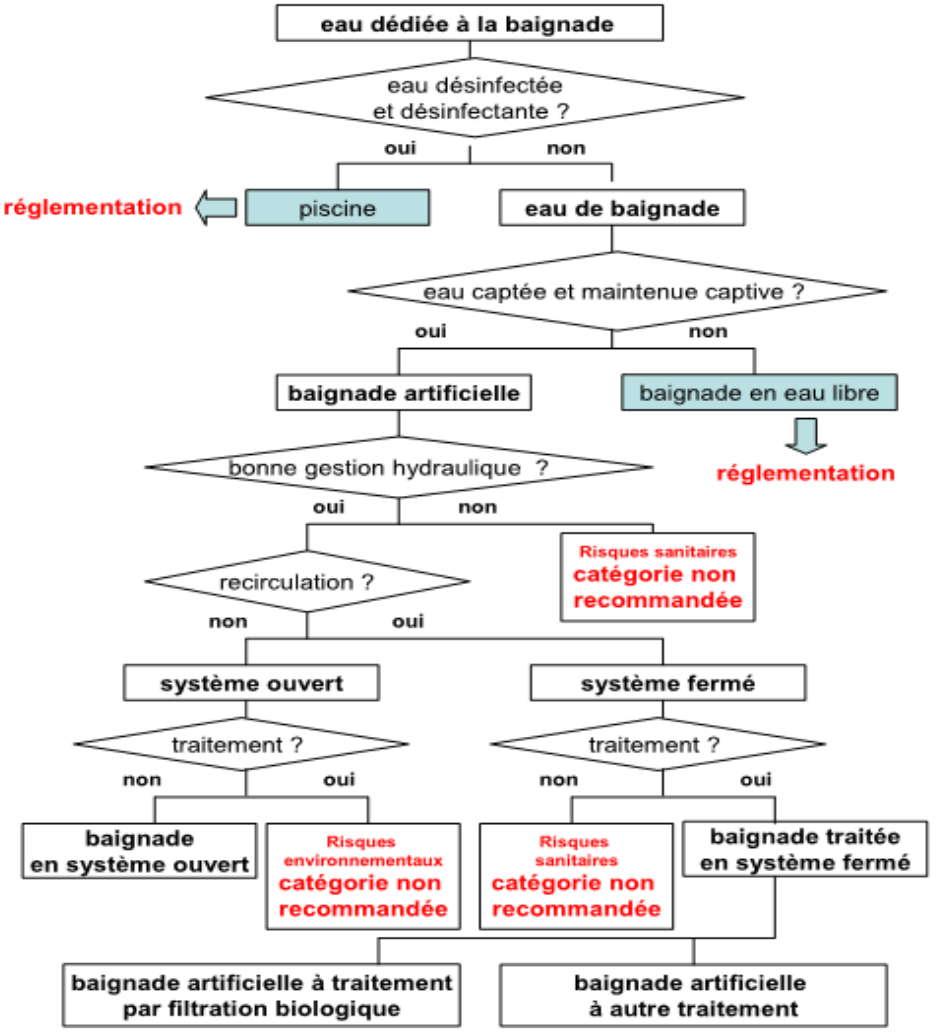

❷ L'AFSSET préconise une gestion des risques sanitaires liés aux baignades artificielles. Cette gestion devrait être basée sur les exigences réglementaires déjà appliquées aux eaux de baignade et aux piscines, avec prise en compte des éléments suivants :

• Des prescriptions techniques minimales à respecter pour l'exploitation d'une baignade artificielle.
• Un suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignades artificielles.
• Une autorisation préalable à la mise sur le marché des systèmes ou procédés de traitement des eaux de baignades artificielles.
• La mise en place d'un dispositif adapté afin de gérer les situations de non-conformité.
• Des mesures transitoires adaptées dans l'attente d'une réglementation dédiée.

❸ L'AFSSET préconise enfin d'élaborer un dispositif d'encadrement juridique propre aux baignades artificielles.

B/ Conclusions :

Le rapport de l'AFSSET met en évidence les risques sanitaires liés, notamment, à l'absence ou au défaut de traitement chimique de l'eau de baignade.

Le périmètre de l'étude est circonscrit aux baignades artificielles à destination collective (Ex. commune de Combloux en Haute-Savoie) c'est-à-dire à des installations bénéficiant des conditions les plus favorables notamment en matière de superficie, de volume d'eau, d'entretien et d'information des utilisateurs. **Malgré cela l'AFSSET considère comme prématurée la libre commercialisation de ces baignades artificielles à traitement par filtration biologique**.

De fait, si lorsque les conditions idéales sont réunies, ce type d'installation représente malgré tout un danger sanitaire potentiel, alors nous pouvons raisonnablement estimer que **ramené aux dimensions, plus modeste, d'une piscine familiale le risque sanitaire s'en trouve sensiblement aggravé**.